

Objet : Utilisation du terrain d'honneur interdite dimanche 08 février 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du Maire pour l'interdiction du terrain d'honneur, visé par le Préfet le 3. 12. 1992,

Vu l'état du terrain d'honneur constaté ce jour par les responsables de l'entretien des terrains de sport,

ARRETE

Article 1^{er} : Toute la journée du dimanche 08 février 2026, aucun match n'aura lieu sur le terrain d'honneur de Louvigné-de-Bais.

L'adjoint délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné-de-Bais,
Le 06 février 2026,



Pour Le Maire,
Le Conseiller Délégué,
Franck LERAY

